



Communiqué de Presse

20 avril 2021

Le Rassemblement pour la laïcité (RPL) réagit au jugement sur la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) de la Cour supérieure.

« Le RPL salue la validation de la *Loi sur la laïcité de l'État* par la Cour supérieure, mais s'inquiète de l'exemption accordée aux commissions scolaires anglophones. La protection de la liberté de conscience des parents et des enfants n'est pas tributaire de la langue parlée », selon Claude Kamal Codsí, président du Rassemblement pour la laïcité.

« Des parents des commissions scolaires anglophones ont aussi à cœur la liberté de conscience de leurs enfants; ils veulent qu'ils soient protégés du prosélytisme religieux, qu'il soit actif ou passif. Ils s'opposent également à ce qu'on leur transmette des valeurs contraires à leurs convictions profondes et au principe d'égalité entre les sexes. Pourquoi leur refuser la protection de la liberté de conscience de la *Loi 21* ? », demande M. Codsí.

« Le développement du jugement critique de l'enfant, ainsi que la protection de sa liberté de conscience, doivent être au cœur du projet éducatif. Quel que soit le système scolaire dans lequel il évolue, chaque enseignante ou enseignant est en contact direct, au cours de sa carrière, avec des milliers d'élèves. Pourquoi, dans un tel contexte, privilégier la liberté de religion des enseignants sur la liberté de conscience des élèves des commissions scolaires anglophones? N'oublions pas que l'école, qu'elle soit francophone ou anglophone, a été conçue pour les enfants et non pas pour les enseignants ou les parents et ne peut, en aucun cas, servir de tribune à des manifestations politiques ou religieuses.

L'arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay* de la Cour suprême, qui impose la neutralité de fait et d'apparence aux représentants de l'État, s'applique à tous. Il n'a jamais été mentionné que cette règle s'appliquait seulement à une partie de la population québécoise. Le jugement de la Cour supérieure crée un clivage important entre les écoles francophones et anglophones. Le RPL et ses membres vont continuer à défendre la liberté de conscience de tous les citoyennes et les citoyens, qu'ils soient francophones ou anglophones », poursuit M. Codsí.

« Enfin, le RPL trouve inacceptable que le jugement déclare inopérants les articles de la loi prévoyant que les députés doivent avoir le visage découvert. Comment un député siégeant à visage couvert pourrait-il représenter adéquatement tous les citoyens de sa circonscription?

Saluons et appuyons la décision du Gouvernement du Québec de porter ce jugement en appel », de conclure M. Codsí.

Personnes ressources : Claude Kamal Codsí; Président; 514-998-3371